



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 17868

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le statut des agents de police municipale nommés aux grades de chef de service et de chef de police. En effet, ces agents, intégrés en catégorie B après examen professionnel, ne sont pas considérés comme des agents en catégorie B dite « active » pour le calcul de l'âge de la retraite. Les chefs de police et chefs de service municipale qui n'ont pas comptabilisé quinze années de services effectifs en police municipale ne peuvent donc faire valoir leur droit à la retraite à 55 ans, alors qu'ils effectuent toujours les mêmes missions qui leur ont permis d'être dans cette catégorie avant leur promotion. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette question dans le cadre de la réforme du régime des retraites.

Texte de la réponse

Le classement d'un emploi en catégorie B active, permettant l'attribution d'une pension dès l'âge de 55 ans, est subordonné à son inscription dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. Les fonctions attachées à l'exercice des missions du cadre d'emplois de chef de police municipale, qui diffèrent de celles du cadre d'emplois des agents de police municipale, ne figurent pas dans cet arrêté. Le Gouvernement s'étant engagé à un examen de la pénibilité dans le cadre d'un groupe de travail constitué après négociation avec les partenaires sociaux, il est prématuré d'anticiper sur ses conclusions.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17868

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3621

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7136